



Mont
Saint
Aignan

DECISION N° 2023-75
Acceptation d'indemnités d'assurance

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 6 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- Vu le contrat d'assurances "Protection juridique" souscrit auprès de la SMACL ;
- Vu le recours déposé au tribunal administratif de M. et Mme MONNIER (Expertise Terrasses des Bulins) ;
- Vu les factures du 26/09/22 et du 07/11/22 réglées à Me ENARD-BAZIRE, pour un montant de 216€ et de 180€, dans le cadre de la convention d'honoraires établie pour ce dossier ;
- CONSIDERANT les règles d'indemnisation définies au contrat susvisé ;

DECIDE :

- ARTICLE 1 : L'acceptation du règlement des sommes de 216€ et de 180€ au titre du remboursement des honoraires avancés par la Ville ;
- ARTICLE 2 : L'imputation de la recette au chapitre 75 « Autres Produits de gestion courante » du budget de l'exercice en cours ;
- ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 5 décembre 2023

Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan

Certifié exécutoire par la transmission
en Préfecture et la publication le :

11 DEC. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20231205-202375-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2023